

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Août 2016

2016-40

Parution le lundi 8 août 2016

## RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-40

**Août 2016****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE****Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n°2016-218-014 du 5 août 2016** donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 1**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES****Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme**

**Arrêté préfectoral n°2016-221-002 du 8 août 2016** autorisant M. Robert GIRAUD à effectuer des tiers de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*) **Pg 8**

**Arrêté préfectoral n°2016-221-003 du 8 août 2016** autorisant le Groupement Pastoral de la SELLE à effectuer des tiers de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*) **Pg 13**

**Arrêté préfectoral n°2016-221-004 du 8 août 2016** autorisant le Groupement Pastoral de MIRANDOL à effectuer des tiers de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*) **Pg 17**

**Arrêté préfectoral n°2016-221-005 du 8 août 2016** autorisant M. Christian ISOARD à effectuer des tiers de défense réalisés avec arme catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 21**

**Arrêté préfectoral n°2016-221-006 du 8 août 2016** autorisant Mme Christiane PEYTRAL à effectuer des tiers de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 25**

**Service Environnement et Risques  
Pôle Eau**

**Arrêté préfectoral n°2016-216-008 du 4 août 2016** portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée sur le bassin versant du Jabron **Pg 29**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées**

**Arrêté préfectoral n°2016-218-012 du 5 août 2016 portant création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon**

**Pg 35**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n°2016-221-008 du 8 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**Pg 40**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le **5 AOUT 2016**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - *DR***  
donnant délégation de signature à **Mme Mireille DERAY**,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2015, nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 novembre 2015 nommant Mme Mireille DERAY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille DERAY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions et domaines de compétence de cette direction dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

### **I - ADMINISTRATION GENERALE :**

- ↳ l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- ↳ la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- ↳ le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- ↳ la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- ↳ la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

### **II - COHESION SOCIALE :**

#### **Prévention de l'exclusion, insertion et actions en faveur des personnes vulnérables :**

- ↳ Admission à l'aide sociale générale relevant de l'Etat (personnes âgées, handicapées ou sans domicile de secours sur le département) et attribution des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat
- ↳ Attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, assurées du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat et notification des décisions prises en référence aux articles R815-2 et R815-10 du code de la sécurité sociale
- ↳ Secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) et correspondance avec la Commission Centrale d'aide sociale (CCAS)

↳ Allocations de ressources, évaluation, contrôle, inspection, contentieux des établissements ou services tels que :

- Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),
- Hébergements d'urgence,
- Logements temporaires,
- Dispositifs d'accompagnement social lié à l'hébergement,
- Maisons relais,
- Résidences sociales,
- Accueils de jour,
- Services d'accueil et d'orientation,
- Service intégré d'accueil et d'orientation,
- 115,
- Associations d'action sociale,
- Fonds social d'urgence.

↳ Établissements et services sociaux : fixation de la tarification, conventions d'objectifs et de moyens, extension et transformation, contrôle.

↳ Aide au logement temporaire (ALT 1 et 2) : conventions et arrêtés attributifs de subvention.

↳ Agrément des espaces rencontre

↳ Convention de financement des Points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ)

↳ Convention de financement des actions de l'aide alimentaire

↳ Convention ou arrêté de financement des actions des établissements d'information et de conseil conjugal et familial

↳ Protection juridique des majeurs :

- Autorisation de création, de renouvellement d'autorisation, d'extension, de transformation des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- Contrôle de l'activité des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- Agrément et contrôle de l'activité des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire
- Désignation et contrôle de l'activité des préposés d'établissements en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Convention annuelle de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel Fixation de la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

↳ Pupilles de l'Etat :

- exercice de la tutelle
- établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires.
- secrétariat du Conseil de Famille.

### **Personnes handicapées**

↳ Délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées

↳ Actes relatifs au groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et à ses commissions : commission des droits et de l'autonomie des personnes

handicapées, commission départementale exécutive des personnes handicapées.

↳ Services téléphoniques d'urgence pour les personnes âgées et handicapées : conventions de financement du dispositif départemental.

### Accueil et intégration des étrangers

↳ Immigration : gestion des moyens affectés aux Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA), évaluation du dispositif

↳ Intégration : financement, accompagnement, évaluation de l'action des associations.

### Fonctions sociales du logement

↳ Secrétariat de la commission de médiation et droit au logement opposable et tous actes afférents,

↳ Secrétariat et gestion de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs,

↳ Gestion du fichier des mal-logés,

↳ Actes sur délibérations des organismes HLM relatives aux loyers et supplément de loyer de solidarité,

↳ Gestion du dispositif d'intermédiation locative,

↳ Prévention des expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique,

↳ Secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX),

↳ Actes relatifs au contingent réservé.

### Politique de la ville

↳ Actes liés à la gestion des crédits afférents à la politique de la ville, à l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention,

↳ Actes liés au suivi et à l'évaluation de cette politique.

### Sport

↳ Secrétariat de la Commission Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (C.D.J.S.V.A.),

↳ Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives : déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation, à l'exception des décisions de fermeture d'établissement,

↳ Décisions liées à la profession d'éducateur sportif : déclaration, exercice, contrôle, dérogation, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives,

↳ Décisions liées à l'organisation et à la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),

↳ Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs,

↳ Centre national pour le développement du sport (CNDS) : documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention respectivement de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des fiches projets qui demeurent réservées à la signature du préfet.

### Jeunesse et éducation populaire

↳ Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, à l'exception des décisions de fermeture,

↳ Décisions liées à l'utilisation de locaux où ils se déroulent,

↳ Décisions liées à l'exercice de responsabilité dans des accueils de mineurs à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement,

↳ Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

↳ Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le

préfet de région.

**Associations :**

↳ Récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations ayant leur siège dans l'arrondissement chef-lieu.

**Commission de réforme/comité médical**

↳ Arrêté de désignation des représentants du personnel et de l'administration à la commission de réforme

↳ Instruction des dossiers relevant du comité médical et de la commission de réforme (hors personnel de la fonction publique territoriale et du SDIS) et notification des avis.

**III - PROTECTION DES POPULATIONS**

**Productions animales et environnement :**

↳ Consignation, rappel, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale,

↳ Décisions et actes relatifs aux transactions prévues à l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime,

↳ Actes relatifs à la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les domaines élevages/animaux et entreprises agroalimentaires,

↳ Actes relatifs à la détention d'animaux d'espèces non domestiques et aux autorisations afférentes, y compris élevage, vente, location, transit ou présentation au public,

↳ Actes relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales, **à l'exception** des décisions portant déclaration d'infection,

↳ Actes relatifs aux délégations des missions de l'Etat dans le cadre du nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale,

↳ Actes relatifs à la profession vétérinaire notamment la gestion des habilitations sanitaires et les mandements,

↳ Actes relatifs aux agréments et autorisations des installations détenant des animaux vivants ou leur semence ou embryons, des rassemblements d'animaux et des transports d'animaux,

↳ Actes relatifs à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention,

↳ Actes relatifs aux autorisations et agréments des activités liées aux animaux domestiques,

↳ Exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux,

↳ Actes relatifs aux contrôles des échanges intracommunautaires d'animaux et des importations et à la gestion des non-conformités,

↳ Actes relatifs aux filières de l'expérimentation animale, apicole, de l'alimentation animale, des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine,

↳ Réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de défaillance du maire,

↳ Autorisation d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas de force majeure,

↳ Actes relatifs aux agréments et autorisations relatifs aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux.

**Produits, services et régulation des marchés**

*Actes relatifs à la mise en œuvre départementale de la politique publique de l'alimentation dont :*

- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements préparant, traitant,

transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

- Actes et décisions relatifs aux autorisations et agréments des établissements valorisant des sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Décisions relatives à la destruction, au retrait, à la consignation ou le rappel du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ;
- Décisions relatives à la fermeture de tout ou partie d'un établissement préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités ;
- Actes relatifs aux transactions prévues par le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation et le code de commerce.

*Actes relatifs à la mise en œuvre départementale des politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dont :*

- contrôle des règles d'information et de protection économique du consommateur ;
- contrôle de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et services ;
- veille en matière de pratiques anticoncurrentielles et pratiques restrictives de concurrence ;
- prix et tarifs publics ;
- contrôle en matière d'économie souterraine et contrefaçons ;
- contrôle des ventes réglementées (soldes, liquidations, ventes au déballage) ;
- vérification du droit de la concurrence sur les commandes publiques (participation aux commissions d'appel d'offre) ;
- gestion des retraits et rappels de produits, **à l'exception** des décisions de suspension de la mise sur le marché, de retrait, de rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

**Sont exclues** de la présente délégation, les décisions de mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.

#### **ARTICLE 2 :**

Sont réservées à la signature du Préfet :

- ↳ Les correspondances adressées aux parlementaires,
- ↳ les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ↳ les circulaires adressées aux maires du département,
- ↳ les arrêtés et conventions financières d'un montant supérieur à 100 000 €.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 4 :**

En outre, Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la

protection des populations, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°001-011 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Bernard GUERIN**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **08 AOÛT 2016**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 221 - 002

Autorisant M. Robert GIRAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 11 juillet 2016 par M. Robert GIRAUD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de bovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Robert GIRAUD contre la prédation par le loup sur son troupeau ovin dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**Considérant** que M. Robert GIRAUD conduit ses bovins en : parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ; que l'hiver les **bovins** sont en stabulation libre et que le vêlage s'effectue à l'intérieur des bâtiments.

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Robert GIRAUD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Robert GIRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Robert GIRAUD de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.



### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Robert GIRAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Robert GIRAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

### **Article 9 :**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **08 AOUT 2016**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 221 - 003

Autorisant le Groupement Pastoral de la SELLE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 18 mai 2016 par M. François DEMARQUET représentant le Groupement Pastoral de la SELLE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de la SELLE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de la SELLE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Groupement Pastoral de la SELLE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de la SELLE de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

### **Article 3 :**

Le Groupement Pastoral de la SELLE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. François DEMARQUET, - M. Jean Marie SEGOND, - M. Julien DAUMAS,

Le Groupement Pastoral de la SELLE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de la SELLE sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de la SELLE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de la SELLE ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de la SELLE ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

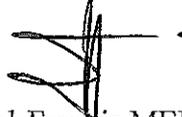
**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

**08 AOUT 2016**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016-211-004

Autorisant le Groupement Pastoral de MIRANDOL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 13 juin 2016 par M. George RAMIN représentant le Groupement Pastoral de MIRANDOL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de MIRANDOL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de MIRANDOL par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Groupement Pastoral de MIRANDOL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de MIRANDOL de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

### **Article 3 :**

Le Groupement Pastoral de MIRANDOL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. George RAMIN,                      - M. Jean Claude BOURILLON,                      - M. Cyril BOURILLON,

Le Groupement Pastoral de MIRANDOL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de MIRANDOL sur la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de MIRANDOL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de MIRANDOL ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de MIRANDOL ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 08.07.2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 221 - 005

Autorisant M. Christian ISOARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 14 juin 2016 par M. Christian ISOARD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**Considérant** que M. Christian ISOARD conduit ses bovins en : parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux.

**Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Christian ISOARD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Christian ISOARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Christian ISOARD de moyens de protection.

### **Article 3 :**

M. Christian ISOARD peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Christian ISOARD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation : M. Joël BONNAFOUX

M. Christian ISOARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Christian ISOARD sur les communes de AUZET et VERDACHES.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Christian ISOARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Christian ISOARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Christian ISOARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 18 AOUT 2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 221 - 006

Autorisant Mme Christiane PEYTRAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 21 juillet 2016 par Mme Christiane PEYTRAL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins et caprins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Mme Christiane PEYTRAL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme Christiane PEYTRAL par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Mme Christiane PEYTRAL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Christiane PEYTRAL de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

### **Article 3 :**

Mme Christiane PEYTRAL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Paul ARNAUD,                      - M. Christophe SONZA,                      - M. William ALLEMAND.

Mme Christiane PEYTRAL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Christiane PEYTRAL sur la commune de Méolans Revel.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Christiane PEYTRAL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Christiane PEYTRAL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Christiane PEYTRAL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors qu'un seuil correspondant au plafond prévu par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-17 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 04 août 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-216-008**

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau  
à usage d'irrigation pour une demande regroupée sur le bassin  
versant du Jabron

Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article R. 214-6 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

**Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 29 février 2016 agissant en qualité de mandataire ;

**Vu** la lettre du 21 juin 2016, invitant le mandataire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la Police de l'Eau ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 01 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis reçu le 11 juillet 2016, émis par le pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées par courrier le 04 juillet 2016 ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau**

L'ensemble des prélèvements d'eau à des fins agricoles sur le bassin versant du Jabron, repris en annexe 1, est autorisé aux conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2016.

#### **ARTICLE 3 : Interdiction de construire**

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 4 : Débit réservé**

Le débit minimum au droit de chaque prélèvement en cours d'eau devra correspondre au Débit d'Alerte du cours d'eau considéré et rapporté au droit du prélèvement.

Néanmoins, en période de sécheresse, dès lors que le stade d'Alerte, d'Alerte Renforcée ou de Crise du Plan d'Action Sécheresse est activé, c'est le Débit de Crise (D.C.) qui devra être respecté en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 5 : Comptage**

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 20 juillet 2016.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés au minimum en début de mois sur un

registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le 05 août 2016. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

#### **ARTICLE 6 : Identification**

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

#### **ARTICLE 7 : Mesures correctrices**

Les préleveurs individuels du bassin versant du Jabron devront respecter les protocoles de gestion quantitative de l'eau instaurée dans le cadre du Plan d'Action Sécheresse.

#### **ARTICLE 8 : Bilan**

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2017.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2017 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2016.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : Clauses de précarité**

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Observation des règlements et contrôles**

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 12 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

#### **ARTICLE 13 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### **ARTICLE 14 : Délais de recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

#### **ARTICLE 15 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Forcalquier, la directrice départementale des territoires, ainsi que les maires des communes du bassin versant du Jabron, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

Jabron

Bassin Versant du JABRON

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
BUCHER Lionel	Lotissement le Coulet	Curel	X11AI02	18	0	A	Volumétrique	0	0	0	203	324	162	0	689	-
FERRARI Sabine		Curel	X11AI03	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	4 320	4 320	2 160	10 800	-
FERRARI Sabine		Curel	X11AI04	70	0	A	Echelle	0	0	0	0	2 160	2 160	1 080	5 400	94
GAEC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaufeu Miravail	X11AI05	50	0	A	Volumétrique	0	945	8 505	9 360	9 720	9 180	4 320	42 030	-
BUCHER Lionel	Lotissement le Coulet	Curel	X11AI07	18	0	A	Volumétrique	0	0	0	81	130	65	0	275	-
CLEMENT Marine	La Cabine Passavour	Curel	X11AI09	0	0	/	Volumétrique	0	0	0	0	1 440	1 440	720	3 600	-
<b>Total X11A</b>				<b>216</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>945</b>	<b>8 505</b>	<b>9 643</b>	<b>18 094</b>	<b>17 327</b>	<b>8 280</b>	<b>62 794</b>	

GAEC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaufeu Miravail	X11BI01	30	0	A		0	1 620	1 620	864	864	864	0	5 832	-
TORMENTO Cyrille		Saint Vincent sur Jabron	X11BI02	20	0	A	Volumétrique	0	0	540	1 080	7 020	5 670	2 700	17 010	-
LANTERMINO Christian	La Miane	Saint Vincent sur Jabron	X11BI02	100	3 000	A	Volumétrique	0	0	0	0	7 200	7 200	3 600	18 000	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	Saint Vincent sur Jabron	X11BI03	80	0	A	Volumétrique	0	0	540	900	1 440	1 350	720	4 950	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	Saint Vincent sur Jabron	X11BI05	240	0	A	Volumétrique	0	3 240	3 240	0	0	0	0	6 480	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	Saint Vincent sur Jabron	X11BI06	60	1 500	A	Volumétrique	0	0	12 528	20 880	40 608	38 520	20 304	132 840	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	Saint Vincent sur Jabron	X11BI07	300	800	A	Volumétrique	0	3 240	3 240	0	0	0	0	6 480	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	Saint Vincent sur Jabron	X11BI08	100	0	A	Horaire	0	1 847	1 847	0	0	0	0	3 694	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	Saint Vincent sur Jabron	X11BI09	80	0	A	Volumétrique	0	1 080	1 080	0	0	0	0	2 160	-
<b>Total X11B</b>				<b>1 010</b>	<b>5 300</b>			<b>0</b>	<b>11 027</b>	<b>24 635</b>	<b>23 724</b>	<b>57 132</b>	<b>53 604</b>	<b>27 324</b>	<b>197 446</b>	

ASADIAS NOYERS CAYEN Jean-Claude	Le Couvent	Noyers sur Jabron	X11CI01	20	0	A	Volumétrique	0	0	120	1 380	6 820	7 900	3 320	19 540	-
GAEC DES POIRRIERS SCHMALTZ JE		Noyers sur Jabron	X11CI02	100	0	A	Volumétrique	0	0	3 000	4 000	7 200	6 400	2 000	22 600	-

Jabron

	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC DE LA RIBIERE DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11CI03	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	6 400	6 400	3 200	16 000	184
GAEC MACO-MERINOS GRANCHER F	Ferme La Crotte	Noyers sur Jabron	X11CI04	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	12 800	12 800	6 400	32 000	184
GAEC DE LA RIBIERE DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11CI05	10	1 000	A	Electrique	0	0	0	0	6 400	6 400	3 200	16 000	-
GAEC DE LA RIBIERE DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11CI06	5	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	3 200	3 200	1 600	8 000	-
LATIL Claude	Les Rouines	Bevons	X11CI07	50	0	A	Volumétrique	0	0	1 200	3 200	9 800	8 600	3 800	26 600	-
GAEC DE LA CHARMILLE PLAUCHE R&I	La Charmille	Bevons	X11CI08	35	0	A	Volumétrique	0	700	1 600	1 800	5 200	5 200	2 000	16 500	-
<b>Total X11C</b>				<b>580</b>	<b>1 000</b>			<b>0</b>	<b>700</b>	<b>5 920</b>	<b>10 380</b>	<b>57 820</b>	<b>56 900</b>	<b>25 520</b>	<b>157 240</b>	

EARL DES RICHAUDS RICHAUD		Valbelle	X11DI01	30	4 000	A	Volumétrique	0	4 235	6 335	4 100	6 200	5 850	2 800	29 520	-
EARL DES RICHAUDS RICHAUD		Valbelle	X11DI03	20	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 200	1 200	600	3 000	-
EARL DES RICHAUDS RICHAUD		Valbelle	X11DI04	210	0	A	Echelle	0	0	0	0	1 200	1 200	600	3 000	57
<b>Total X11D</b>				<b>320</b>	<b>4 000</b>			<b>0</b>	<b>4 235</b>	<b>6 335</b>	<b>4 100</b>	<b>8 600</b>	<b>8 250</b>	<b>4 000</b>	<b>35 520</b>	

GAEC DE LA CHARMILLE PLAUCHE R&I	La Charmille	Bevons	X11EI01	35	0	A	Volumétrique	0	0	0	800	4 800	5 600	2 400	13 600	-
EARL PLAUCHE ALAIN PLAUCHE A	Chemin de Chapage	Bevons	X11EI02	40	0	A	Volumétrique	0	0	2 400	4 000	0	2 400	0	8 800	-
EARL ALPES VERT BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11EI02	40	0	A	Volumétrique	0	0	7 200	12 000	19 200	18 000	9 600	66 000	-
EARL ALPES VERT BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11EI03	120	0	A	Horaire	0	1 800	1 800	0	0	0	0	3 600	-
GAEC PIERRE AVON RICHAUD	420 route de Noyers	Sisteron	X11EI04	90	0	A	Volumétrique	0	1 200	5 800	18 625	30 400	19 800	4 800	80 625	-
GAEC PIERRE AVON PLAUCHE	420 route de Noyers	Saint Vincent sur Jabron	X11EI05	110	0	A	Echelle	0	0	0	0	9 600	9 600	4 800	24 000	241
<b>Total X11E</b>				<b>435</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>3 000</b>	<b>17 200</b>	<b>35 425</b>	<b>64 000</b>	<b>55 400</b>	<b>21 600</b>	<b>196 625</b>	

<b>Total X11</b>	<b>2 561</b>	<b>10 300</b>						<b>0</b>	<b>19 907</b>	<b>62 595</b>	<b>83 272</b>	<b>205 646</b>	<b>191 481</b>	<b>86 724</b>	<b>649 624</b>	
------------------	--------------	---------------	--	--	--	--	--	----------	---------------	---------------	---------------	----------------	----------------	---------------	----------------	--

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales  
et des élections  
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le - 5 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 218-012

portant création d'une hydrosurface temporaire  
sur le lac de Sainte-Croix du Verdon

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** : le code de l'aviation civile ;
- Vu** : les articles L. 5242-2 et L. 6142-1 du code des transports ;
- Vu** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- Vu** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1985 relatif au plan de vol ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

.../...

**Vu** la demande, en date du 28 juin 2016, de création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon, présentée par M. Hervé BERARDI, président de l'aéro-club Pierre-Georges LATECOERE ;

**Vu** les consultations et les avis des différents services sollicités ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé la création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon pour la période du 8 au 10 septembre 2016 dans le cadre de l'organisation du 2ème raid Latécoère reliant Biscarosse à Genève.

**Article 2 :**

La baignade, la plongée sous-marine et les activités nautiques sont interdites dans les zones d'amerrissage suivantes :

A : N 43°44'48,72"    B : N 43°44'28,80"    C : N 43°47'49,81"    D : N 43°48'03,41"  
E 006°08'41,95"    E 006°09'06,44"    E 006°13'19,40"    E 006°12'57,07"

**Article 3 :** Les prescriptions de l'annexe jointe au présent arrêté devront être respectées.

Les règles de la circulation maritime sont applicables lors des manœuvres à flot.

**Article 4 :** L'activité de cette hydrosurface ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 196 C lorsqu'elle est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

Les utilisateurs de cette hydrosurface doivent adopter, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac 27.

**Article 5 :** Aucun vol ne devra être effectué en provenance ou à destination d'un pays hors espace SCHENGEN, la Suisse faisant partie de cet espace.

**Article 6 :** L'hydrosurface sera utilisée :

- à titre occasionnel et uniquement à des fins de vols de loisirs,
- dans le respect des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé.

**Article 7 :** Les avions amphibies (CANADAIR) chargés de la lutte contre les incendies de forêt, dans le cadre de leur mission de secours aux personnes et aux biens et d'entraînements de leurs équipages, auront priorité absolue dans l'utilisation du plan d'eau de l'hydrosurface.

**Article 8 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police aéronautique de la date de la mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ou fax 04.42.95.16.61).

**Article 9 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au bureau régional d'information aéronautique de la direction du service de la navigation aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la brigade de la police aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

**Article 10 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 11 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer direction générale de l'aviation civile  
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille :  
22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 12 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que :

- Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières,
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Madame le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Hervé BERARDI  
Président de l'aéro-club Pierre-Georges LATECOERE  
Aérodrome de Lézignan – route de Ferrals – BP 53 – 11204 Lézignan-Corbières

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
- Monsieur le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de Sainte-Croix du Verdon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

- Annexe -

- l'hydrosurface sera reconnue à l'avance et utilisée sous l'entière responsabilité des pilotes commandants de bord qui resteront seuls juges pour apprécier l'aptitude du site à accueillir leurs machines en toute sécurité, pour eux-mêmes, les tiers transportés ainsi que les personnes et les biens situés sur le plan d'eau et à terre, notamment, en s'assurant que les chenaux d'amerrissage et de décollage soient entièrement dégagés et adaptés aux performances de leurs machines ;
- l'hydrosurface sera exploitée uniquement de jour et selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- l'hydrosurface sera réservée aux participants au Raid Latécoère et uniquement utilisée dans le cadre de la commémoration ;
- chaque pilote sera informé des consignes et règles d'exploitation en vigueur sur cette hydrosurface en vue de garantir la sécurité des vols ;
- le demandeur et les maires concernés prendront toutes dispositions utiles pour signaler l'existence et les périodes d'activités de l'hydrosurface aux plaisanciers et professionnels ainsi qu'aux estivants amenés à fréquenter le lac ;
- les pilotes devront être en possession des documents conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité pour piloter et utiliser un hydravion et devront être titulaires d'une autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces ;
- respect des règles de l'air, notamment les règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens traversés ;
- une vigilance particulière est fortement recommandée par rapport à l'activité aérienne récréative et sportive assez forte dans le secteur (notamment, proximité de l'aérodrome privé de Sainte-Croix du Verdon – Hameau des Roux et de l'aérodrome de Puimoisson) ;
- en cas d'activité de la sécurité civile ou de la gendarmerie nationale dans le cadre de leurs mission de secours aux personnes et aux biens et d'entraînement de leur équipages les pilotes devront se conformer au dispositif mis en œuvre et aux consignes diffusées et cesser toute activité ;
- respect des hauteurs de survol réglementaires des agglomérations, habitations, infrastructures, embarcations à quai ou naviguant ainsi que de tous les lieux de rassemblement (arrêté du 10 octobre 1957) ;
- respect des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale notamment en ce qui concerne les équipements requis pour le survol de l'eau (arrêté du 24 juillet 1991 ; règlement AIR OPS 965/2012).

-----



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DIGNE-LES-BAINS, le 08 août 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016 – 221-008**  
**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE**  
**LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M Bernard GUERIN Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 novembre 2015 nommant Mme MIREILLE DERAY, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015;

VU l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2015, nommant Monsieur Hervé DESCOINS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-81 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-218-014 du 5 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY , directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La délégation de signature qui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2016-218-014 du 5 août 2016 à MADAME MIREILLE DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, est subdéléguée à Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint pour l'ensemble des attributions de la direction.

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

✧ Madame Corinne BERQUET, attachée de l'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale, dans la limite des attributions du secrétariat général,

✧ Monsieur Jean Michel POIRSON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service, dans la limite des attributions du service productions animales et environnement,

✧ Madame Rosette FAURAND, conseillère technique de service social, chef de service, dans la limite des attributions du service de prévention des exclusions et de protection des personnes vulnérables,

✧ Madame Caroline GAZELE, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef de service, dans la limite des attributions du service d'animation et de développement du lien social,

✧ Madame Romy MERLET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, dans la limite des attributions du service consommation,

Cette subdélégation ne s'applique pas aux correspondances adressées aux élus, aux collectivités locales, aux corps consulaires, au Procureur de la République et aux administrations, et qui ne sont pas réservées à la signature du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

### ARTICLE 3°:

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Rosette FAURAND, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à Monsieur Gérald BRULAS, attaché d'administration principal, coordonnateur du logement social, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean Michel POIRSON, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Annette DACHY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, dans la limite de ses attributions.

### ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Romy MERLET la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Marie Hélène BONNAIL, inspectrice de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, dans la limite de ses attributions.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-004-002 du 4 janvier 2016 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

MIREILLE DERAY

